



ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE LA CITOYENNETE DES ENFANTS ET DES JEUNES

LES PROCES RECONSTITUES

COMMENT PREPARER LE PROCES

**Déroulement du procès
Rôles des participants**

Le dossier (de l'affaire à juger) contient des rapports de polices, des procès verbaux d'auditions, des confrontations, des témoignages ainsi que le déroulement chronologique des faits. Les éléments fournis se veulent succincts et ouverts pour laisser libre cours à l'imagination des jeunes durant le procès.

La trame des différents rôles que nous vous proposons est une base pour aider les participants à improviser les scènes de justice et à imaginer les rebondissements nécessaires à la réussite du procès.

Les protagonistes doivent prendre connaissance, évidemment, de leurs déclarations mais aussi celles des autres participants. Ils doivent étudier les faits relatés et s'imprégner du rôle qu'ils ont choisi en se mettant à la place de chaque personne intervenant dans le procès.

Par exemple :

- Représenter les intérêts de la société, rappeler la loi, les règles de citoyenneté, proposer les sanctions les mieux adaptées.
- Condamner les comportements délictueux mais aussi analyser le passage à l'acte. Comprendre le phénomène de la transgression de la loi
- Reconnaître et analyser ses fautes en demandant l'indulgence du tribunal.
- Nier les faits reprochés et crier à l'injustice.
- S'imprégner de la douleur des victimes en se mettant à leur place.
- Défendre les intérêts des prévenus ou des victimes.
- Se projeter dans la situation de parents avec leurs difficultés et souffrances
- Imaginer des stratégies de défense et proposer un projet de réinsertion.
- Etc.

Ils peuvent, s'ils le désirent, écrire leur scénario, lister les questions à poser ou rédiger les réquisitions et les plaidoiries. Répéter entre eux quelques scénettes de justice.

A la fin de chaque document, des références juridiques spécifiques à l'affaire serviront de base aux réquisitions du procureur et à la plaidoirie des avocats.

Nous vous proposons une liste non exhaustive des rôles principaux. Elle peut être augmentée en fonction des participants (soit le père ou la mère, soit les 2 parents), a contrario elle peut être réduite (le même avocat ou même éducateur pour tous les prévenus)

Afin de faire participer tous les jeunes à cette aventure, des intervenants supplémentaires peuvent être jurés à l'audience (comme dans une cour d'assises), ils pourront poser des questions et délibérer avec les juges. Ou alors simplement spectateurs des scènes de justice

Le but est de faire comprendre le fonctionnement de la justice des mineurs, de mieux connaître le rôle des différents acteurs, de faire le lien entre la violation de la loi et sa sanction, de comprendre le phénomène de construction d'une décision de justice en saisissant toute la difficulté.



DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le tribunal va interroger toutes les personnes impliquées dans l'affaire. L'objectif est de comprendre ce qui s'est réellement passé et de déterminer le niveau de responsabilité de chacun des prévenus. Pour cela, les juges procèdent aux auditions suivantes :

Les personnes interrogées déclinent leur identité, prêtent ou non serment (selon qu'ils sont ou non prévenus), racontent leur version des faits et répondent aux questions des juges, du procureur et des avocats.

① IDENTITE DES PREVENUS ET LECTURE DE L'ORDONNANCE DE RENVOI.

② AUDITION DES PREVENUS.

③ AUDITION DE LA PARTIE CIVILE (VICTIME).

④ AUDITION DES TEMOINS (ILS PRETENT PREALABLEMENT SERMENT)

⑤ AUDITION ET COMMUNICATION DES RAPPORTS DES EXPERTS ET DES EDUCATEURS :

⑥ AUDITION DES PARENTS (OU CIVILEMENT RESPONSABLE):

Après avoir entendu les différents intervenants, le tribunal va donner la parole à la partie civile pour ses conclusions puis au procureur de la République pour ses réquisitions et aux avocats de la défense pour leurs plaidoiries.

⑦ PLAIDOIRIE DE LA PARTIE CIVILE :

L'avocat de la partie civile fait une estimation des préjudices subits par la victime. Elle réclame des dommages et intérêts et le remboursement frais payés par la victime

⑧ REQUISITIONS DU PROCUREUR :

En tant que défenseur des intérêts de la société et représentant du ministère public, le Procureur, dans ses réquisitions, réclame la culpabilité des prévenus et l'application d'une peine ou d'une sanction éducative.

⑨ PLAIDOIRIE DE LA DEFENSE :

L'avocat devra :

Soit tenter de démontrer l'innocence de son client pour lui épargner toutes sanctions.

Soit demander l'indulgence du tribunal (si les faits sont reconnus, si le prévenu regrette, etc....).

⑩ DELIBERE :

Les débats, réquisitions et plaidoiries terminés, le tribunal (Président et 2 juges assesseurs) se retirent pour délibérer (préparer le jugement que va être rendu). Il délibère jusqu'à obtention d'un accord sur la (ou non) culpabilité (Coupable, relaxe ou acquittement). , la nature et le contenu des mesures à prendre.

∞ LE JUGEMENT ∞

Le jugement est prononcé en public dans la salle d'audience et en présence du mineur.

Il déclare la culpabilité ou la relaxe (acquiescement) du prévenu

Il indique la mesure prise à l'égard du mineur et désigne les personnes civilement responsables.

Il détermine, éventuellement, les réparations accordées aux victimes.

LES DIFFERENTS ROLES

LE PRÉSIDENT assuré par un intervenant de l'APCEJ

SON ROLE

- Instruire et diriger les débats entre les différents intervenants.
- Rappeler la loi et les règles de citoyenneté et assurer la police dans la salle d'audience.
- Auditionner toutes les parties et confronter les intervenants sur leurs déclarations.
- Diriger le délibéré et rendre le jugement avec ses assesseurs.

LES JUGES ASSESSEURS

LES JUGES assesseurs sont des magistrats qui assistent le Président

Comme le Président, ils peuvent :

- Interroger (auditionner) toutes les parties.
- Confronter les différents intervenants.
- Décider de la culpabilité des prévenus.
- Prononcer les sanctions à l'encontre des prévenus.
- Evaluer les préjudices des victimes.

DURANT LES AUDITIONS

Les juges posent toutes les questions qu'ils jugeront utiles à la compréhension des débats et nécessaires pour connaître la vérité.

- Interroger les prévenus sur les faits
- Interroger les témoins et les victimes sur la réalité des faits.
- Interroger les parents et les éducateurs sur la personnalité des prévenus.
- Confronter les prévenus entre eux.
- Confronter les prévenus avec les témoins et les victimes.

Ils s'intéressent aussi

- Aux victimes et à leurs préjudices.
- Sur le suivi éducatif et à leur évolution depuis le délit.
- Sur les antécédent judiciaires prévenus.
- Aux parents des prévenus (problèmes familiaux, éducatifs, scolaires....)

PENDANT LE DELIBERE

↪ *Sur la culpabilité*

- Ils se prononcent sur la culpabilité des prévenus. Ils ne sont pas obligés de suivre les réquisitions du Procureur.
- Seule l'intime conviction sur la culpabilité doit prévaloir.
 - Coupable de tout ou partie des faits reprochés.
 - Relaxe ou acquittement (Le doute profite aux accusés).

EN CAS DE CULPABILITE

↪ *Sur les peines et sanctions*

- Ils se prononcent sur le type et le quantum de la ou les peines (ou sanctions)
- Ils ne sont pas obligés de suivre les réquisitions du Procureur.
- Faire prévaloir l'excuse minorité.

↪ *Sur les indemnités*

- Ils se prononcent sur les indemnités à donner aux victimes suivant les conclusions de l'avocat de la partie civile

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Il n'a pas pour fonction de trancher le litige mais de prouver la culpabilité des prévenus et de réclamer une sanction aux juges. Pour demander cette sanction, il se fonde principalement sur :

- Les peines prévues par le code pénal.
- L'opinion qu'il se fait des prévenus suite à leurs auditions et à leur comportement depuis les faits.

DURANT LES AUDITIONS

Afin de prouver la culpabilité des prévenus, le procureur prend la parole

Il pose des questions aux prévenus, victimes, témoins, experts, etc....

Le procureur doit poser toutes les questions prouvant la culpabilité des prévenus.

- Confronter les prévenus entre eux.
- Confronter les prévenus avec les témoins et les victimes.
- Interroger les intervenants sur les sujets prouvant la culpabilité des prévenus.
- Interroger les parents et les éducateurs sur la personnalité des prévenus.
- Rappeler la loi et les règles de citoyenneté.

Etc.

REQUISITIONS DU PROCUREUR

↳ *Sur la culpabilité*

- Le Procureur retrace la chronologie des événements en s'appuyant sur les faits prouvant la culpabilité des prévenus.
- Il peut demander la modification des chefs d'accusations en raison des nouveaux événements survenus à l'audience.
- Il rappelle la loi et les règles de citoyenneté.
- Il demande la culpabilité des prévenus.

↳ *Sur les sanctions*

- Il réclame une sanction ou une peine pour les prévenus.
- Pour demander cette sanction, il se fonde à la fois:
 - Sur les peines prévues par le code pénal
 - Sur l'évolution du jeune depuis les faits ce qu'il est devenu.
 - Sur son comportement à l'audience.
 - Sur le passé judiciaire (casier judiciaire).

Il ne peut pas demander plus que ce que prévoit le code pénal mais il peut toujours demander moins en fonction de la gravité des faits, des circonstances, de la personnalité et de l'évolution des prévenus. **Il tient compte de l'excuse de minorité ...**

Attention : l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit des peines adaptées pour les mineurs !

Art. 20-2 du Code de procédure pénal : « Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'égard des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure **A LA MOITIÉ DE LA PEINE ENCOURUE**. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à Perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à 20 ans de réclusion criminelle.

Toutefois, **si le mineur est âgé de plus de 16 ans**, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut, **à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances** de l'espèce et de la personnalité du mineur, **décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa.** »

Art. 20-3 du Code de procédure pénal : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 20-2, le tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à **la moitié de l'amende encourue ou n'excédant pas 7500 €**

AVOCAT DE LA DEFENSE (DES PREVENUS)

SON ROLE :

- Défendre les intérêts du prévenu.
- Démontrer l'innocence de son client, il demande la relaxe ou l'acquittement.
- Si son client reconnaît les faits, il demande la clémence du tribunal.

PENDANT LES AUDITIONS

Pour prouver son innocence ou de trouver des circonstances atténuantes, l'avocat peut prendre la parole (après l'avoir demandée au Président)

Il pose des questions aux victimes, témoins, autres prévenus, experts, etc....

Ses questions peuvent s'étayer sur:

- Les raisons du délit et l'implication du prévenu dans l'affaire.
- Les incertitudes ressortant de l'enquête (éléments d'enquête et témoignages insuffisants, incohérence des faits, etc...)
- La véracité des témoignages.
- Les dépositions et les alibis.
- La situation familiale et le comportement de son client depuis les faits.

PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT.

↳ *En cas de doute sur la culpabilité.*

- L'avocat expose les événements prouvant la relaxe (ou acquittement) de son client en insistant sur les incohérences, incertitudes, doutes, etc.
- Il répond aux réquisitions du procureur en essayant de contredire ses accusations.
- Les faits reprochés à son client ne sont pas établis clairement.
- Les auditions et confrontations ne sont pas valables (erreurs dans les procès verbaux, etc.)
- Les dépositions des témoins ne sont pas assez précises.
- Qu'il y a un doute sur la culpabilité de son client.

↳ *En cas de culpabilité reconnue (aveu),*

Il évoque les circonstances atténuantes pour demander l'indulgence du tribunal en argumentant :

- Sur le degré de participation.
- Sur la volonté délibérée de vouloir commettre le délit
- Sur le contexte général au moment de fait.
- Sur les rapports des éducateurs, sur l'évolution positive du jeune depuis les faits.
- Sur l'environnement familial, sur les projets scolaires et professionnels

AVOCAT DES VICTIMES (PARTIE CIVILE)

SON ROLE

- Défendre les intérêts de la victime.
- Représenter son client dans ses demandes de réparation (Dommages et intérêts).
- Argumenter les préjudices.

PENDANT LES AUDITIONS

L'avocat peut prendre la parole pour poser toutes les questions qu'il souhaite aux prévenus, témoins, et experts pour argumenter les demandes de préjudices de son client.

Il peut aussi interroger les prévenus sur les faits et leur degré de participation.

PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT.

↳ *SUR LA CULPABILITE*

- L'avocat peut intervenir sur la culpabilité des prévenus mais pas sur une demande de sanction.
- Dans l'intérêt de son client, il demande au tribunal d'entrer en voie de condamnation pour les prévenus.
- Il doit surtout plaider sur la gravité des faits et l'importance de la participation de chacun.

↳ *SUR LES PREJUDICES*

Il demande des réparations aux préjudices subits par la victime

- Préjudice moral : Douleur psychologique due à l'agression
Pretium Doloris : Douleur physique et morale subit par la victime
- Préjudice esthétique : Plaies, cicatrices, déformation physique provenant de l'agression
- Préjudice d'agrément : impossibilité de pratiquer un loisir (par exemple) en raison d'un handicap
- Préjudices financiers : dépense et perte de revenus dus à l'agression
- Etc.

Il peut demander une somme correspondant à chaque préjudice en argumentant sa demande

Il peut aussi demander une somme globale au titre « *de tous les préjudices confondus* »

D'autre part, il peut demander une somme représentant les frais d'avocat conformément à l'article 475-1 du Code de procédure pénal

Si la culpabilité des prévenus est reconnue le tribunal appréciera les sommes à accorder aux victimes

LES PRÉVENUS

Ils sont les personnages principaux du procès.

De leurs déclarations, découleront les diverses réactions des juges, procureur et avocats.

Ils peuvent créer un rebondissement au cours de l'audience en se rétractant, en confirmant ou en faisant de nouvelles déclarations.

Suivant leurs comportements, excuses, mauvaise foi, regrets, etc.... le déroulement du procès prendra une tournure différente.

Ils devront :

- Bien connaître le dossier (les dépositions, les témoignages les mettant en cause, etc.).
- Répondre aux questions des juges, procureur et avocats.
- Contrer les accusations du procureur.
- Trouver une stratégie avec leur avocat (reconnaître les faits- nier -revenir sur les déclarations).
- Induire le doute aux juges et jurés. .
- Diminuer leur implication dans l'affaire.
- Trouver des alibis ou des circonstances atténuantes.
- Faire preuve de pertinence et d'imagination.
- Trouver des excuses à leur comportement.
- Eprouver des regrets et faire preuve de maturité depuis les faits.
- Rester dans le même processus de délinquance et jouer le «caïd». Etc....

LES TÉMOINS – LES PARENTS – LES ÉDUCATEURS - LES EXPERTS

ROLE DES TEMOINS

Les témoins majeurs devront prêter serment devant le tribunal pour jurer de dire la vérité

- Prêter serment.
- Répondre aux questions des juges, Procureur et avocats.
- Relater les faits suivant leurs déclarations sur les procès verbaux.

ROLE DES PARENTS

- Défendre les intérêts de leur enfant.
- Parler des difficultés rencontrées au cours de son éducation.
- Parler des difficultés familiales et environnementales.
- Parler de son comportement relationnel au sein de sa famille

ROLE DES EDUCATEURS

- Faire un rapport verbal sur la mesure éducative (Lire le rapport).
- Exposer les points positifs et aussi négatifs sur le comportement du jeune.
- Exposer les mesures en cours, les projets éducatifs ou professionnels.
- Parler des difficultés rencontrées avec le jeune.
- Parler des problèmes relationnels avec la famille.

ROLE DES EXPERTS

- Faire un rapport verbal sur l'expertise (Lire le rapport).
- Exposer les troubles psychiques et physiques.
- Evoquer les traumatismes vécus par le jeune au cours de son enfance.

C'EST LE PRESIDENT QUI AUTORISE LES INTERVENANTS A PRENDRE LA PAROLE

INSTRUCTIONS AUX JURÉS AVANT LA DÉLIBÉRATION POUR LES PROCÈS D'ASSISES

Le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations.

Article 353 du Code de procédure pénal "La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?".

REGLES DE DELIBERATIONS EN COUR D'ASSISES

Le vote se fait, en théorie, à bulletins secrets. Pas de voix prépondérante.

SUR LA CULPABILITE

Art 359 du Code de procédure pénal « Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. »

8 voix /12 (10 en appel)

SUR LA PEINE

Art. 362 du Code de Procédure Pénal « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenclaver sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé. La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle. Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée. Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Majorité absolue :	7/12
Pour la peine maximale :	8/12